

# CAMERA DEI DEPUTATI N. 2174

## DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI  
(MARTINO)

DI CONCERTO COL MINISTRO DI GRAZIA E GIUSTIZIA  
(MORO)

COL MINISTRO DELLE FINANZE  
(ANDREOTTI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO  
(CORTESE)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO  
(MATTARELLA)

COL MINISTRO DELLA MARINA MERCANTILE  
(CASSIANI)

E COL MINISTRO DEL TESORO  
(MEDICI)

Ratifica ed esecuzione del Trattato di commercio, stabilimento e navigazione tra l'Italia e l'Iran, concluso in Teheran il 26 gennaio 1955 con annessi scambi di Note del 26 gennaio e del 5-9 febbraio 1955

*Presentato alla Presidenza il 4 aprile 1956*

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 26 gennaio 1955 è stato concluso in Teheran tra l'Italia e l'Iran un Trattato di commercio, stabilimento e navigazione, che viene ad aggiungersi all'Accordo provvisorio del 25 giugno 1928 inteso a regolare le relazioni fra i due Stati, ed al Trattato di amicizia del 24 settembre 1950 come prova degli eccellenti rapporti intercorrenti tra i due Paesi.

Gli scopi perseguiti con la conclusione di tali trattative (rafforzamento dei legami di amicizia fra i due Paesi e sviluppo dei loro rapporti economici, commerciali e marittimi)

ed i criteri ispiratori delle singole disposizioni (principi di eguaglianza di trattamento con i nazionali e principio della nazione più favorita) sono chiaramente enunciati nel preambolo e nei primi articoli del trattato stesso.

Le disposizioni contenute negli articoli dal primo al decimosettimo offrono una completa regolamentazione in materia di stabilimento.

I principi dell'eguaglianza di trattamento con i nazionali e quello della nazione più favorita hanno permeato in maniera sostan-

ziale questa prima parte del trattato specialmente in materia di diritti di stabilimento e soggiorno, in materia di imposte e tasse, di diritti civili, nonchè di esercizio del commercio, dell'industria, delle professioni e dei mestieri e di società commerciali e di marchi di fabbrica. Egualmente è prevista una reciprocità di trattamento sulla base del principio della nazione più favorita sia per gli scambi commerciali tra i due Paesi che per la libertà di transito nei rispettivi territori per le persone, cose, automobili, aeromobili e navi.

Le clausole relative alla navigazione sono comprese negli articoli dal 18 al 23. Si precisa infatti che le navi dei due Paesi saranno trattate, nei rispettivi porti, alla stessa stregua delle navi battenti bandiera della nazione più favorita sia per quanto riguarda l'entrata e l'uscita dai porti, sia per quanto riguarda l'uso delle attrezzature portuali e per la navigazione.

Resta stabilito all'articolo 23 che l'esercizio del cabotaggio è riservato alle navi nazionali

le quali soltanto fruiranno delle leggi speciali per la marina mercantile nazionale.

L'articolo 25 elenca i casi in cui l'applicazione delle clausole della nazione più favorita non può essere richiesta dalle parti contraenti.

Va rilevato a questo proposito che nello scambio di lettere avvenuto alla firma del trattato, le Parti si sono impegnate a negoziare, quanto prima, un accordo doganale che prevede la concessione di reciproche facilitazioni tariffarie.

Notevole interesse presenta l'articolo 26 con cui le Parti s'impegnano a negoziare, appena possibile, accordi che prevedono eguaglianza di trattamento per i rispettivi cittadini per quanto riguarda l'applicazione delle leggi sulla protezione del lavoro, assistenza sanitaria e assicurazioni sociali.

L'articolo 27 contempla infine la procedura prevista per dirimere le eventuali controversie relative all'interpretazione e applicazione del Trattato e la costituzione di un tribunale arbitrale.

---

## DISEGNO DI LEGGE

---

### ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Trattato di commercio, stabilimento e navigazione tra l'Italia e l'Iran, concluso in Teheran il 26 gennaio 1955, con annessi Scambi di Note del 26 gennaio e del 5-9 febbraio 1955.

### ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Trattato di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore, conformemente al disposto dell'articolo 28 del Trattato stesso.

**TRAITE DE COMMERCE, D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION  
ENTRE L'ITALIE ET L'IRAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et

SA MAJESTE IMPERIALE LE CHAHINCHAH DE L'IRAN, animés d'un égal désir de resserrer toujours davantage les liens d'amitié traditionnelle entre les deux Pays, et afin de développer les rapports économiques, commerciaux et de navigation maritime entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité de commerce, d'établissement et de navigation et ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

S. E. le Baron VITALIANO CONFALONIERI, *Ambassadeur d'Italie en Iran*, et

SA MAJESTE IMPERIALE LE CHAHINCHAH DE L'IRAN:

S. E. ABDOLLAH ENTEZAM, *Ministre des Affaires Etrangères*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes peuvent entrer librement dans le territoire de l'autre Partie et en sortir à tout moment, sous réserve des dispositions des lois de police, d'ordre et sécurité publics et de défense nationale qui sont applicables à tous les étrangers. Sous les mêmes réserves, ils pourront voyager, s'établir sur ce territoire et y séjourner aux mêmes conditions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante protection et sécurité pour leurs personnes, leurs biens et intérêts et jouiront, à cet égard, des mêmes droits et privilèges qui sont ou seront accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 2.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie du même traitement que les ressortissants de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils, l'exercice du commerce, de l'industrie, des professions et de métiers. En tout cas, sous condition de réciprocité, le traitement des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourra, en aucun cas, être moins favorable que celui qui est reconnu aux ressortissants de tout autre Etat.

ART. 3.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront sur le territoire de l'autre Partie, les mêmes droits que les ressortissants de la nation la plus favorisée de posséder et louer toute espèce de biens mobiliers et immobiliers, de les acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation legs ou tout autre moyen, ainsi que d'hériter ab intestato, sans payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux payés par les ressortissants de la nation la plus favorisée.

ART. 4.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à ne prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts légalement possédés, sur son territoire, par les ressortissants de l'autre Partie aucune mesure de disposition, limitation, restriction ou d'expropriation pour cause d'utilité publique

ou d'intérêt général, qui ne serait pas applicable, dans les mêmes conditions, aux ressortissants de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour les indemnités auxquelles ces mesures donneront lieu.

ART. 5.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs personnes et de leurs biens et de leurs droits. A cet effet les ressortissants, les personnes juridiques et les sociétés civiles et commerciales de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'autre, libre et facile accès au Tribunaux à toutes instances, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouiront à cet égard des mêmes droits et privilèges que les nationaux. Ils ne seront pas astreints à fournir la cautio judicatum solvi se soumettant, toutefois, aux règles relatives à l'exécution des condamnations aux frais de justice. Ils jouiront en outre de l'assistance judiciaire gratuite.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord d'appliquer entre elles réciproquement les chapitres 3 et 4 de la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 sur la procédure civile en ce qui concerne les matières réglées dans cet alinéa.

ART. 6.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre Partie, de tout service militaire obligatoire, soit dans les armées de terre et de l'air ou dans la marine, soit dans la garde ou la milice nationale. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, de toute contribution, soit pécuniaire, soit en nature, établie au lieu et place des services personnels dont ceux mentionnés ci-dessus et de toute réquisition et prestation militaires. Seront toutefois exceptées les charges qui sont connexes à la propriété, la possession ou la location des immeubles, aussi bien que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles les nationaux peuvent également être appelés à se soumettre en qualité de propriétaires ou locataires d'immeubles.

Dans ce cas la même protection accordée aux intérêts des nationaux sera assurée aux intérêts des ressortissants de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne les compensations et indemnités ainsi que l'établissement des prix de réquisition.

Il est, en outre, entendu, en ce qui concerne les cas ci-dessus que, sous condition de réciprocité, les ressortissants de chacune des Parties ne seront jamais traités sur le territoire de l'autre d'une manière moins favorable que les ressortissants de tout autre Etat.

ART. 7.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, et sans égard pour le compte de qui ils sont perçus, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux dans les situations identiques; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la perception, le cas échéant, soit de taxes dites de séjour, soit de taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, tant que ces taxes seront perçues sur les autres étrangers. Le taux de ces taxes ne pourra pas être supérieur à celui des taxes perçues des ressortissants de tout autre Etat.

ART. 8.

Les Sociétés civiles et commerciales ainsi que les établissements publics constitués sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et y ayant leur siège social, seront reconnus par l'autre Partie, de plein droit, comme étant régulièrement constitués tant qu'ils exercent sur le territoire de l'autre Partie une activité de caractère exclusivement commercial ou industriel.

La légalité de la constitution de ces sociétés, établissements et de leurs succursales et agences, ainsi que leur capacité d'ester en justice, seront déterminées par leur statut et par la loi du Pays où ces sociétés, établissements, succursales et agences ont été constitués. Les dits sociétés et établissements pourront s'établir, créer des filiales, des succursales et des agences et exercer toute activité industrielle et commerciale suivant les modalités et conditions établies par les lois en vigueur qui sont applicables aux établissements et sociétés de tout autre Pays.

Les dits sociétés et établissements n'auront à payer pour l'exercice d'affaires commerciales ou industrielles sur le territoire de l'autre Pays, des impôts, droits ou taxes autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

## ART. 9.

Tout en étant admis au bénéfice des avantages plus grands qui peuvent découler du traitement de la nation la plus favorisée, les négociants, les fabricants et autres producteurs de l'un des deux Pays, ainsi que leurs connus voyageurs, auront le droit sur la production d'une carte de légitimation et en observant les formalités prescrites sur le territoire de l'autre Pays, de faire dans ce Pays les achats pour leur commerce, fabrication ou autre entreprise et d'y rechercher des commandes avec ou sans échantillons chez les producteurs et commerçants, sans être soumis, à ce titre, à aucun droit ou taxe, pourvu que leur séjour dans les pays respectifs ne dépasse pas six mois par an. Ils pourront avoir chez eux les échantillons ou modèles, mais non des marchandises, sauf dans les cas où cela serait permis aux voyageurs de commerce de tout autre Pays.

La carte de légitimation mentionnée ci-dessus devra être établie selon le modèle indiqué dans la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, signée à Genève le 3 novembre 1923 et délivrée conformément à l'alinéa 7 de l'article 10 de ladite Convention.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités compétentes à délivrer les cartes de légitimation.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas des industries ambulantes, du colportage et de la recherche de commandes chez les personnes n'exerçant ni industrie, ni commerce et les Hautes Parties Contractantes se réservent, à cet égard, l'entière liberté de leur législation.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront admis temporairement en franchise de droit dans chacun des deux Pays, en conformité de règlements et formalités de douane établis pour assurer leur ré-exportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non ré-exportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur ré-exportation.

## ART. 10.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement, pour tout ce qui concerne le montant, la caution et la perception des droits, les formalités douanières, l'importation et l'exportation des marchandises, leur transit, ré-exportation, entreposage et les transports de toute espèce, tout privilège, faveur ou exemption quelconque, que l'une d'elles aurait accordé ou accorderait à l'avenir à tout autre Etat, seront étendus immédiatement à l'autre Partie Contractante.

En application de ce principe, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes ne seront frappés à l'importation dans le territoire de l'autre, de droits autres ou plus élevés que ceux frappant les produits similaires de la nation la plus favorisée.

De même à l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu en Iran et à l'exportation vers l'Iran il ne sera perçu en Italie des droits de sortie ou des taxes autres ou plus élevés que ceux perçus à l'exportation des mêmes produits vers le Pays le plus favorisé.

ART. 11.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver leur commerce réciproque par des prohibitions ou restrictions d'exportation ou de transit qui ne seraient pas applicables, dans les mêmes conditions, au commerce de la nation la plus favorisée.

Aucune exception ne pourra être faite à cette règle sauf dans les cas ci-après énumérés et sous condition qu'elle soit applicable à tous les pays se trouvant dans des conditions similaires:

- a) pour la sauvegarde de la sécurité publique;
- b) dans des circonstances exceptionnelles telles que prévision de guerre ou bien des événements de caractère extraordinaire;
- c) pour l'observation et le maintien de la neutralité;
- d) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;
- e) afin d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou qui pourraient être établies par la législation intérieure pour la production, la vente, le transport ou la consommation, à l'intérieur, des marchandises indigènes similaires;
- f) en ce qui concerne la police sanitaire et la protection des animaux et des plantes utiles, contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles, et surtout dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;
- g) pour tout ce qui concerne le commerce avec les Pays où le commerce est monopolisé par l'Etat.

ART. 12.

Les dispositions de l'article 11 ne portent aucune atteinte aux prohibitions ou restrictions quantitatives des importations et exportations temporairement en vigueur sur le territoire des Hautes Parties Contractantes à la date de la conclusion du présent Traité en vue de maintenir l'équilibre de leurs balances des paiements. Ces restrictions pourront être modifiées toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Les Hautes Parties Contractantes appliqueront toutefois, l'une vis-à-vis de l'autre, ces prohibitions ou restrictions de la façon la plus libérale possible.

En outre, dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes apporterait de nouvelles prohibitions ou restrictions soit à l'importation, soit à l'exportation, l'octroi du droit de non-observation de celles-ci ou bien l'établissement de contingents seront examinés sur demande de l'autre Partie Contractante, de façon à atténuer autant que possible l'effet défavorable de ces mesures dans les relations commerciales entre les deux Pays.

En tout cas l'importation d'échantillons, ainsi que des marchandises non prohibées, en petite quantité pour des buts commerciaux sera toujours permise.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent également à ne pas s'opposer à l'importation en petites quantités d'un produit nécessaire pour l'obtention ou la protection des brevets d'invention, marques de fabrique, droits d'auteur, et autres droits similaires.

ART 13.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir l'origine des produits importés, la présentation de certificats constatant que l'article importé est de production ou de fabrication nationales ou bien qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il a subie dans le Pays de provenance.

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les chambres de commerce et d'industrie dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organisme ou groupement agréé par le Pays destinataire, soit par le bureau de douane d'expédition à l'intérieur du pays ou à la frontière.

Dans le cas où lesdits certificats ne seraient pas délivrés par une autorité gouvernementale, autorisée à cet effet, le Gouvernement du Pays importateur pourra exiger qu'ils soient visés par les représentations diplomatique ou consulaire compétentes du lieu duquel proviennent les marchandises. Les deux Gouvernements sont d'accord pour fixer, sur base de réciprocité, les droits à percevoir dans le cas où pareil visa serait exigé.

Les colis postaux seront exemptés du certificat d'origine.

ART. 14.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à admettre les certificats d'analyse délivrés par les laboratoires officiellement autorisés de l'autre Pays, comme preuve que les produits naturels ou fabriqués du pays exportateur répondent aux prescriptions légales en vigueur dans le pays importateur.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, et notamment en cas de suspicion de fraude, à toute vérification utile nonobstant la production du certificat d'analyse. Dans le cas où ces vérifications ne s'accordent pas avec les certificats d'analyse du pays d'origine, le Pays importateur tiendra compte de l'analyse de son propre laboratoire officiel.

La procédure établie, à l'égard des conditions ci-dessus énoncées, par chacune des deux Parties pour le prélèvement des échantillons ainsi que la forme des certificats seront communiquées à l'autre Partie et agréées par celle-ci.

La liste des Laboratoires officiellement autorisés, chargés dans chaque pays de délivrer les certificats d'analyse, sera communiquée par chacun des deux Gouvernements à l'autre dans le plus bref délai à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

ART. 15.

Aucun droit ou taxe intérieur, perçu pour le compte de l'Etat, des autorités locales ou des corporations industrielles grevant actuellement ou à l'avenir la distribution, le transport, la vente ou la consommation d'un produit quelconque dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes ne sera, en aucune circonstance plus élevé ou plus onéreux pour les produits originaires et en provenance du territoire de l'autre, que pour les produits similaires locaux.

ART. 16.

Les Hautes Parties Contractantes se concèdent réciproquement la liberté de transit à travers leur territoire pour les personnes, les marchandises, les automobiles, les navires, par route, par chemin de fer, par cours d'eau navigable et par canaux.

Les services des postes et des télécommunications continueront à être réglés par les conventions et les accords spéciaux en vigueur à cet égard.

Les marchandises de toute nature venant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes ou y allant, qu'elles transitent directement ou bien qu'elles soient déchargées, mises en dépôt, rechargées et réemballées pendant le transit, seront réciproquement affranchies, sur le territoire de l'autre, de tout droit de transit.

Il est entendu que les marchandises de provenance quelconque, qui transitent par le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes ou qui y sont déposées dans des ports francs ou des entrepôts, ne seront soumises à leur entrée dans le territoire de l'autre à des droits de douane ou à des taxes autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus si les marchandises étaient importées directement du pays d'origine. Cette disposition s'appliquera aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui transitent après avoir été ou transbordées ou réemballées dans un entrepôt.

Si une des Hautes Parties Contractantes accorde des avantages plus étendus que ceux prévus par le présent Traité à un pays n'ayant pas accès direct à la mer, tels avantages pourront être limités au pays indiqué.

ART. 17.

En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les Hautes Parties Contractantes appliqueront sur leur territoire respectif les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières et dont elles sont signataires.

Il est convenu, en outre, que les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce

qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de commerce et de fabrique, sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation intérieure.

ART. 18.

Les navires de l'une des Hautes Parties Contractantes seront traités, dans les ports de l'autre, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires de la nation la plus favorisée, et cela tant par rapport aux droits et taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations industrielles, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que par rapport au placement de ces navires, leurs chargements et déchargements dans les ports, rades, baies, bassins et docks et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

ART. 19.

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes, entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison provenant de l'étranger, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane sauf ceux de surveillance qui, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour les navires de la nation la plus favorisée.

De même, les navires des deux Parties pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement destiné à l'étranger, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareils cas, les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 20.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes seront libres de faire usage, dans le territoire de l'autre, sous les mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des routes, chaussées et autres, rivières, canaux, écluses, bacs, ponts et pont-tournants, des ports et quais de débarquement pour passagers et marchandises, signaux et feux à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et bascules, magasins et installations pour le sauvetage et l'emmagasinage de la cargaison des navires et autres objets en tant que ces installations et établissements sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers.

Réserve faite des règlements particuliers sur les phares et fanaux et sur le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe s'il n'a été réellement fait usage de ces installations et établissements.

ART. 21.

Tout navire de l'une des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par des tempêtes ou par un accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre et nier, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareils cas par un bâtiment national.

Si cependant le capitaine d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de disposer d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses besoins, il sera tenu de se conformer aux règlements et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties Contractantes fit naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant en cas de besoin de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, impôt ou contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure et dans ce cas il ne sera perçu de droit, impôt ou contribution autres

## LEGISLATURA II — DOCUMENTI — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI

ou plus élevés que ceux qui seraient perçus pour les cargaisons des navires d'un autre pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

Le navire naufragé ou échoué, toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Représentant Diplomatique ou bien du Consul Général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire, italien ou iranien, dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

Lesdits Agents Diplomatiques ou Consulaires, propriétaire ou Agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

## ART. 22.

La nationalité des navires sera constatée d'après les lois de l'Etat dont le navire relève au moyen des titres et patentes se trouvant à bord, délivrés par les autorités compétentes.

Sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Parties Contractantes ne pourront acquérir la nationalité de l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Tant qu'un accord spécial n'est pas conclu pour la reconnaissance respective des certificats de jaugeage, les navires de chacune des Parties Contractantes, mesurés selon des règles basées sur la méthode anglaise (Système Moorson), ne seront assujettis dans les ports de l'autre Partie, pour le payement des droits de navigation, à aucune nouvelle opération de jaugeage, la capacité nette de registre inscrite sur les papiers de bord étant considérée comme équivalant à la capacité nette de registre des navires nationaux.

## ART. 23.

Dans les cas ci-après énumérés les navires ne jouiront pas du traitement accordé aux navires nationaux et à ceux de la nation la plus favorisée:

- a) application des lois spéciales pour la marine marchande nationale, en ce qui concerne les encouragements à l'industrie des constructions navales, et à l'exercice de la navigation, au moyen de primes ou d'autres facilités spéciales;
- b) privilèges concédés aux sociétés pour le sport nautique;
- c) exercice du service maritime des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance maritime;
- d) émigration et transport des émigrants;
- e) cabotage qui est réservé aux navires nationaux.

## ART. 24.

Aucune des deux Parties Contractantes ne pourra exiger de l'autre partie le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la matière de l'établissement, de l'exercice du commerce et de l'industrie et de la navigation pour jouir d'avantages plus larges que ceux qu'elle même accorde à l'autre Partie.

## ART. 25.

Les dispositions du présent Traité qui accordent un traitement non moins favorable que celui réservé à n'importe quel autre Pays, ne s'étendent pas:

- a) aux avantages accordés ou bien qui pourront être accordés à l'avenir de la part de l'une des deux Parties dans le but de faciliter les rapports frontaliers avec les Etats limitrophes;
- b) aux avantages dérivant d'une union douanière ou bien d'une zone à libre échange ou d'accords régionaux déjà conclus ou qui pourront être conclus à l'avenir, ainsi qu'aux avantages dérivant d'accords provisoires tendant à la constitution d'unions douanières ou bien de zones à libre échange ou d'accords régionaux;

c) aux avantages spéciaux que l'une des deux Parties a accordés ou bien pourra accorder à l'avenir à des territoires ayant un statut juridique spécial reconnu internationalement ou bien à des territoires conférés ou qui pourront être conférés à cette même Partie en administration fiduciaire;

d) aux avantages accordés actuellement ou qui pourront être accordés à l'avenir par l'Italie au Royaume Uni de Lybie, à la République de San Marino et à l'Etat de la Cité du Vatican;

e) aux privilèges et avantages qu'une des Parties Contractantes accorde ou accorderait en raison de sa participation à une communauté instituée entre plusieurs pays et organisant en commun un ou plusieurs secteurs de la production, du commerce ou des services ou assurant leur sécurité.

ART. 26.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ouvrir, aussitôt que possible, des négociations en vue de conclure un ou plusieurs accords spéciaux pour assurer, dans la plus large mesure possible, aux travailleurs de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre et à leurs ayant-droit, l'égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui touche l'application des lois sur la protection du travail, l'assistance médicale et hospitalière et les assurances sociales contre les différents risques.

ART. 27.

Au cas où un différend surgirait entre les Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation ou l'application du présent Traité et que l'une d'Elles demanderait de le soumettre à l'arbitrage, l'autre Partie devra y consentir, même quant à la question préjudicielle de savoir si la contestation est de nature à être déférée au Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral sera constitué pour chaque contestation de manière que chacune des Hautes Parties Contractantes nommera, dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage par l'autre Partie, en qualité d'arbitre un de ses ressortissants, et que les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a nommé son arbitre la dernière à l'autre, pour troisième arbitre un ressortissant d'un autre Etat ami.

Les Hautes Parties Contractantes pourront convenir d'avance et pour une période déterminée sur la personne qui remplirait, en cas de litige, les fonctions du troisième arbitre. La décision des arbitres sera définitive et aura force obligatoire.

ART. 28.

Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et entrera en vigueur après trente jours à dater de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Téhéran.

ART. 29.

Le présent Traité restera en vigueur pendant cinq ans et au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes ne l'aurait pas dénoncé six mois avant la date de son expiration par une notification officielle, adressée à l'autre Partie, il sera prorogé, par tacite reconduction, pour la période d'un an. Dès lors le Traité pourra être dénoncé à tout moment restant, toutefois, en vigueur pendant six mois à dater de la dénonciation.

ART. 30.

Le présent Traité est rédigé en double exemplaire en français.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Téhéran, le 26 janvier 1955 correspondant au 6 Bahman de l'année 1333.

*Pour le Président  
de la République Italienne*  
VITALIANO CONFALONIERI

*Pour Sa Majesté Impériale  
le Chahinchah de l'Iran*  
ABDOLLAH ENTEZAM

Son Excellence le Baron VITALIANO CONFALONIERI  
*Ambassadeur d'Italie — Téhéran.*

Téhéran, le 26 janvier 1955

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant au Traité de Commerce, d'Etablissement et de Navigation que nous venons de signer aujourd'hui, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement iranien s'engage à négocier avec le Gouvernement italien un accord douanier, sur la base de réciprocité, ayant pour but l'octroi de facilités tarifaires pour l'importation en Iran des marchandises originaires et en provenance de l'Italie correspondant aux facilités tarifaires conventionnelles consenties par le Gouvernement italien à l'importation en Italie des marchandises originaires et en provenance de l'Iran.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

ABDOLLAH ENTEZAM

Son Excellence Monsieur ABDOLLAH ENTEZAM  
*Ministre des Affaires Etrangères — Téhéran*

Téhéran, le 26 janvier 1955

Monsieur le Ministre,

Me référant au Traité de Commerce, d'Etablissement et de Navigation que nous venons de signer aujourd'hui, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement italien s'engage à négocier avec le Gouvernement iranien un accord douanier, sur la base de réciprocité, ayant pour but l'octroi de facilités tarifaires pour l'importation en Italie des marchandises originaires et en provenance de l'Iran correspondant aux facilités tarifaires conventionnelles consenties par le Gouvernement iranien à l'importation en Iran des marchandises originaires et en provenance de l'Italie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

VITALIANO CONFALONIERI

MINISTERE IMPERIAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

No. 2216/72120

Son Excellence Monsieur le Baron Giuseppe VITALIANO CONFALONIERI  
*Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Italie — Téhéran.*

Téhéran, le 5 Février 1955

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant aux stipulations du Traité de Commerce, d'Etablissement et de Navigation entre l'Iran et l'Italie que nous avons signé le 26 janvier 1955, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit et vous prie de bien vouloir me le confirmer.

Au cas où un Etat situé dans la région du Proche ou du Moyen-Orient méditerranéen adhérerait à une des communautés prévues à l'article 25, lettre e), du Traité de Commerce,

d'Etablissement et de Navigation entre l'Iran et l'Italie, les deux Parties se communiqueront cette adhésion et chacune d'Elles aura, par conséquent, le droit de procéder à la dénonciation dudit Traité.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

ABDOLLAH ENTEZAM  
*Ministre des Affaires Etrangères*

---

AMBASCIATA D'ITALIA

Son Excellence Monsieur ABDOLLAH ENTEZAM  
*Ministre des Affaires Etrangères — Téhéran.*

Téhéran, le 9 février 1955

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du 5 courant, me communiquer ce qui suit:

« Me référant aux stipulations du Traité de Commerce, d'Etablissement et de Navigation entre l'Iran et l'Italie que nous avons signé le 26 janvier 1955, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit et vous prie de bien vouloir me le confirmer.

Au cas où un Etat situé dans la région du Proche ou du Moyen-Orient méditerranéen adhérerait à une des communautés prévues à l'article 25, lettre e), du Traité de Commerce, d'Etablissement et de Navigation entre l'Iran et l'Italie, les deux Parties se communiqueront cette adhésion et chacune d'Elles aura, par conséquent, le droit de procéder à la dénonciation dudit Traité.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

G. VITALIANO CONFALONIERI  
*Ambassadeur d'Italie en Iran*